L'Abeille de la Nouvelle-Orléans

Bureaux : No 75 rue de Chartres.

NOUVELLE-ORLEANS,
MERCREDI, 12 FEVRIER 1890.

VAPEURS.

Mandeville, Lewisburg et Madisonville.

LE STEAMER NEW CAMELIA

A partir de 17 octobre 1889, quittera Milneburg à l'arrivée des trains du chemin de fer Pontchartrain partant de la gare des Champs Elysées :

MARDI, à l'arrivée du train de 3 P. M.
JEUDI, à l'arrivée du train de 3 P. M.
SAMEDI, à l'arrivée du train de 4 P. M.

Au retour il quittera Madisonville :

LUNDI, à 6 A. M.
MERCREDI, à 6 A. M.
VENDREDI, à 6 A. M.

EXCURSIONS :

Tous et DIMANCHES, à l'arrivée du train de 9 A. M.

Frêt reçu tous les jours à la gare du chemin de fer Louisville & Nashville, au pied de la rue Gir d.

W. G. COYLE & CIE., Agents.
14 avril — No. 47 rue Carondelet.

COMPAGNIE GENERALE TRANSATLANTIQUE

Entre New-York et le Havre.

Les magnifiques navires de cette ligne faisant escale (cabines de luxe, éclairées à l'électricité, partiront de la jetée No 42 de la rivière du Nord, au pied de Morton street, tous les samedis :

LA BRETAGNE, de Jonveille, samedi 15 février
LA GASCOGNE, Santelli, samedi, 22 février
LA CHAMPAGNE, Boyer, samedi, 1er mars

Prix du passage (vin compris) :

Première cabine.....$80 et $100
et au-dessus, selon les accommodations.
Deuxième classe.....$60
Excursion, 150 dollars, aller et retour, supérieur comprenant vin, literie et ustensiles.
Billets, aller et retour, à prix réduits.
Pour frêt et passage, s'adresser à

J. F. DODART,
Agent principal à la Nile-Orléans,
61 Carondelet.

LIGNE CROMWELL.

POUR NEW-YORK DIRECTEMENT.

Partant Mercredi, 12 février, à 3 P. M. Cette ligne se compose des steamers suivants :
ERICKERBOCKER. HUDSON.
LOUISIANA. NEW ORLEANS.

Le steamer

KNICKERBOCKER, Capt. Kemble,

en cette son quai au pied de la rue Toulouse et embarquera pour cette ligne le 12 P. M.

Passage—Cabine.....$40
Entrepont.....$30

Cette ligne prend du frêt et donne des connaissements pour Liverpool, Brême et le Havre.

Pour frêt ou passage s'adresser à

ALFRED MOULTON & CO.,
dimi—3 m Rue Carondelet No 41.

CHEMINS DE FER.

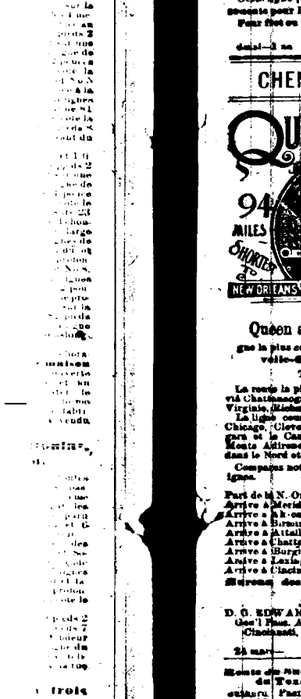

Queen and Crescent Route,

que la plus courte de 96 milles entre la Nouvelle-Orléans et Cincinnati.

Temps, 26 heures.

Le seul à plus rapide, la ligne la plus courte, via Chattanooga, Knoxville, Cumberland Gap, Virginie, Richmond, Washington, Baltimore.

La ligne courte, via Cincinnati, pour Niles, Buffalo, Cleveland, Detroit, Chicago, Toledo, Niagara et le Canada, New York, Boston, les Monts Adirondacks et White, et tous les points dans le Nord et dans l'Est.

Compagnie notre itinéraire avec celui des autres lignes.

No 2. Fast Line. No 6. Limited
Part de la N.-Orléans. 8:00 p.m. 3:00 p.m.
Arrive à Meridian.. 3:00 a.m. 10:50 p.m.
Arrive à Atlanta.... 6:12 p.m. 1:10 a.m.
Arrive à Birmingham 5:20 p.m. 12:20 a.m.
Arrive à Attalla.... 11:06 p.m. 6:49 a.m.
Arrive à Chattanooga 2:00 a.m. 9:40 a.m.
Arrive à Morgan.... 6:45 a.m. 2:00 p.m.
Arrive à Lexington.. 12:05 p.m. 6:00 p.m.
Arrive à Cincinnati . 3:30 p.m. 7:30 p.m.

Achetez des billets à la N. O. Sd ch.

J. M. KNIGHT, Ticket Agent.
D. G. EDWARDS, R. H. GARRATT,
Gen'l Pass. Agent. Div. Pass. Agent.
Cincinnati, O. New Orleans.
J. J. O'DONNELL, Pass. Agt.
24 mar—

Route du Sud de la Nouvelle-Orléans du Texas et de la Californie.

Southern Pacific Co. Atlantic System via Morgan's La. & Texas R. R. Fr. Co.

Départ de la N.-Orléans
Pacific Express, daily.....7:15 am
San Antonio Exp. press, daily..7:30 pm
Arrivée à la N.-Orléans
Atlantic Express, daily.....6:10 pm
New Orleans Exp. press, daily..6:25 am

Chaque dépêche entre N.-Orléans et Houston par l'Atlantic and Pacific Express. Fait une dépêche entre la Nile-Orléans, Galveston et Dallas par le San Antonio and New Orleans Express.

Connexions à Houston avec tous les chemins de fer de ce point. Billets à vendre et plus bas taux ouverts à vendre à tous les points du Texas et du Mexique et à Natchez.

ALEX. HUTCHINSON, Gen'l Manager.
J. Q. SCRIVENER, Traffic Manager.
W. G. WATSON, Gen. Pass. Agt.
19 mar—1m

THE NEW-ORLEANS BEE.

L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

A Daily Newspaper, established on the 18th of September, 1827, and universally known throughout Louisiana and the neighboring States. The "Bee" is now published exclusively in French, and is the acknowledged organ of the Franco-American population. A very valuable family paper and specially recommended to those of our American readers, ladies and gentlemen, who wish to enhance their knowledge of the French language.

Subscription Terms:

By Mail—Payable in advance, postage prepaid.

Per annum, $12; six months, $6; three months, $3; one month, $1.

Weekly (6 double pages) published Saturday Morning.

Per annum, $3; six months, $1.50; three months, $1; one month, 50 cts.

LEON QUEYROUZE,

"GROS-JEAN" EN GROS,

—Importateur de—

VINS ET LIQUEURS

—Et marchand de—

Produits des Campagnes et de l'Usine

97 RUE BOURBON.

CHARTE.

State-Unis d'Amérique.

État de la Louisiane, paroisse d'Orléans, ville de la Nouvelle-Orléans.

PARDEVANT MOI, ANTOINE DORIOCOURT, notaire, dûment commissionné et qualifié pour la dite paroisse d'Orléans, et en présence des témoins ci-après mentionnés.

Ont comparu personnellement MM. Numa Landry, A. H. Steward, Arthur Hart et Richard Frotscher, de cette ville, agissant pour eux-mêmes et pour les parties qu'ils représentent, en vertu de la procuration ci annexée, et les autres parties dont les noms figurent ci-dessous.

Lesquels déclarent que, s'autorisant des dispositions de la loi centrale dans les Statuts Révisés et de la Constitution de cet État relative à l'organisation et à la mise en opération de banque et corporations, ils ont convenu (et ils s'y engagent) par les présentes, ainsi que leurs héritiers, leurs fondés de pouvoir et ceux qu'ils représentent, d'établir et de créer une banque pour les fins et après expirations et en vertu des stipulations, réglements et obligations indiquées plus bas.

ARTICLE I.

Le nom d'incorporation de cette Association est celui et :

The People's Bank of New-Orleans.

ARTICLE II.

Cette corporation est établie pour une période de vingt ans à partir de la date de cet acte.

ARTICLE III.

L'objet de cette corporation est de faire des affaires de banque dans tous ses détails, escomptant des billets et autres obligations, en recevant du remboursement des dépôts d'argent, en achetant du change, d'or et d'argent, soit sur des lettres de change, en prêtant de l'argent contre gages, modèles et immobilier, et généralement en exécutant toute espèce de transactions financières, du domaine de la banque, et en exerçant tels pouvoirs qui sont maintenant ou qui pourront être plus tard délégués par la loi comme inhérente à la mise en opération d'une banque.

ARTICLE IV.

Cette banque aura son domicile légal et son siège d'affaires dans la ville de la Nouvelle-Orléans, État de la Louisiane.

ARTICLE V.

Le capital de cette banque est fixé à la somme de trois cent mille dollars, divi ée en six mille actions de cinquante dollars chacune. Lesdites actions seront émises et payées comme suit :

Il est entendu que ce de banque achètera pour le prix et la somme de trois cent mille dollars tout l'actif (propriétés, affaires et clientèle) de la dite Association connue sous le nom de People's Bank of New-Orleans, incorporée par acte passé devant ledit A. D. Doriocourt, notaire, et daté de Janvier 1869. Ledit actif (propriétés, affaires et clientèle) sera soldé par l'émission en de tels actionnaires de la People's Bank notamment ci-dessus mentionnés, de telle partie de la présente corporation, d'une action de capital de la nouvelle banque pour chaque action de l'ancienne banque dont ils seront porteurs. Et si des actionnaires quelconques de la dite People's Bank actuellement existante ne désirent pas faire partie de la nouvelle corporation, il sera émis, pour régler avec eux, aux liquidateurs de ladite banque, une action du capital de la nouvelle banque pour chaque action de l'ancienne banque dont ils seront porteurs. Et si des actionnaires quelconques de la dite People's Bank actuellement existante ne désirent pas faire partie de la nouvelle corporation, il sera émis, pour régler avec eux, aux liquidateurs de ladite banque, une action du capital de la nouvelle banque pour chaque action du capital de l'ancienne banque, détenue par lesdits actionnaires sortants. Les actions ainsi émises, ladite liquidation sera réfectionnée au paiement intégral des actions dessdits actionnaires sortants.

ARTICLE VI.

Cette corporation commencera ses opérations dès qu'il aura été souscrit à la moitié, au moins, des actions du fonds-capital et que celles-ci auront été prises.

ARTICLE VII.

L'emblème et le sceau de cette corporation seront représentés par un dessin de la cathédrale St-Louis, de la ville.

ARTICLE VIII.

Le fonds-capital de cette banque pourra à l'avenir et s'accroître porté à tout chiffre n'excédant pas trois millions de dollars représentés par des actions de cinquante dollars chacune. Lorsque cette augmentation du capital aura été dûment autorisée par actionnaires aux lois de cet État il sera donné avis durant soixante jours, dans au moins deux journaux quotidiens de la Nouvelle-Orléans, que telle autorisation a été octroyée et pendant que se publiera cet avis, les actionnaires auront le privilège de souscrire à des actions additionnelles en proportion des actions qu'ils auront en leurs noms. Les actions non réclamées par eux à l'expiration de ce délai de soixante jours pourront être vendues par le conseil de direction à leur valeur au pair, pas au-dessous.

ARTICLE IX.

Tous les pouvoirs de cette corporation seront donnés à et exercés par un Conseil de Directeurs composé de sept personnes, chacune dans quelles en tout temps, devra avoir en son nom en avoir droit à au moins dix actions du fonds capital de la corporation.

ARTICLE X.

Le troisième lundi de décembre 1890, et annuellement ensuite, une élection de directeurs sera faite entre actionnaires dûment inscrits, pour que la dite corporation; une pluralité des votes qui y seront donnés suffira pour élire; mais au cas où cette élection ne serait pas faite ce jour-là, la dite élection sera donné dans au moins deux journaux publiés dans la ville de la Nouvelle Orléans.

ARTICLE XI.

Les personnes suivantes sont par le présent choisies et composeront le premier Conseil de directeurs, jusqu'à ce qu'il soit remplacé par le nouveau Conseil, lequel sera le troisième lundi de décembre 1890. A. H. Steward, Arthur Lhote, Richard Frotscher, D. A. Chaffraix, Charles Pozzi, L. Blumenthal, Numa Landry.

ARTICLE XII.

Le Board de Directeurs élira à leur premières assemblées, un de leurs membres comme président de la corporation; pourra que le dit président reprove toujours pas moins d'une majorité des voix du Board; dans le cas où il devrait aussi se présider toutes les assemblées du board; en cas d'absence ou d'impossibilité d'agir, les directeurs pourront choisir un de leurs membres président pro tem. qui aura et exercera pendant ce temps pour lequel il sera nommé les pleins pouvoirs de président.

ARTICLE XIII.

Le nombre de directeurs nécessaires pour assembler les affaires et transacts de ses affaires du Board de Directeurs sera déterminé par les réglements de la corporation; mais pour la transact on de toutes autres que le bon de nombre de directeurs sera requise pour constituer un quorum et la décision d'une majorité du dit quorum sera valide et obligatoire.

ARTICLE XIV.

Le Board de Directeurs aura plein pouvoir de faire des réglements; il nomm ra un président et tous les officiers et employés de cette corporation et fixera leurs appointements; pourra que les directeurs seront faites actuellement et et les personnes nommées pourront être déplacées qu'ad le board le jugera nécessaire, celui-ci aura pouvoir de faire et de prendre en charge la sécurité que ceux-ci devront fournir respectivement; le dit board aura le pouvoir de changer et remplacer quand l'intérêt et l'intérêt des affaires de la compagnie l'exigeront, et de nommer des agents dans l'État et en dehors de l'État, conformément à des restrictions qui seront prescrites par le board.

ARTICLE XV.

Le Board de Directeurs après avoir payé toutes les dépenses de la corporation déclarera et paiera deux fois par an, et les profits des affaires le jugeront, un dividende du dit surplus des profits qu'il jugera opportun. A vie de la chose sera alors publié dans au moins deux journaux dans la ville de la Nouvelle-Orléans.

ARTICLE XVI.

Le Board de Directeurs aura le pouvoir de remplir toute vacance qui pourra survenir dans le board.

ARTICLE XVII.

Les vacances dans le Conseil de Directeurs pourront être déclarées par suite de mort, de démission, de perte de plus de trois mois d'actions requis, pour insolvabilité ou absence sans permission pendant soixante jours consécutifs.

ARTICLE XVIII.

Tout transfert d'action ou d'actions du fonds capital sera fait sur les livres de la corporation, et sera signé par le transférant ou son avocat.

ARTICLE XIX.

Le Board de Directeurs pourra clore le livre de transfert autant de fois qu'il le jugera nécessaire, mais jamais pendant plus de dix jours à chaque fois.

ARTICLE XX.

Aucun certificat de stock ne sera émis à moins que tous les versements aient été payés en plein.

ARTICLE XXI.

Le défaut pour une cause quelconque d'élire les directeurs le jour que la dite élection doit avoir lieu, ne pourra pas dissoudre la corporation; mais les directeurs alors en fonction continueront à exercer celles-ci et l'avis aussi sera dûment donné dans un autre jour pour la dite élection, laquelle avis en contiendra pour nommer de temps à autre jusqu'à ce que l'élection ait eu lieu.

ARTICLE XXII.

Chaque actionnaire sera droit, directement ou par procuration (à toute élection pour élire des directeurs, ou sur toute question à laquelle les actionnaires ne) à un vote sur chaque action, pourvu qu'aucun actionnaire ne donne en son propre nom plus de cent votes, et pourvu aussi qu'après la première élection il aura possédé le stock au moins trois mois avant de voter.

ARTICLE XXIII.

Chaque élection de directeurs de cette corporation sera faite par scrutin et dirigée par deux inspecteurs, qui seront choisis par le board parmi les actionnaires et deux associés ne seront éligibles en même temps comme directeurs de la corporation, or au directeur d'une autre banque quelconque en son associé, ne pourra être directeur de cette compagnie.

ARTICLE XXIV.

Une majorité des dir ctaurs étant aux capacité, provisionnel, d'occuper ces pouvoirs ne privilège additionnel donné ultérieurement à la corporation soit par amendement ou vertu de l'acte ci-dessus, par un acte nouveau ou autrement, et pourra modifier ces articles de société ou de corporation; mais l'adoption et l'acceptation de ces nouveaux au privilège ci-dessus seront préalablement décidées par un vote des actionnaires de la façon indiquée par la loi.

ARTICLE XXV.

Le Président et le caissier signeront tous les contrats, billets, certificats d'actions et comptes de cette corporation.

ARTICLE XXVI.

Les procès-verbaux de toutes les séances du Conseil de Direction certifiés par le Président seront conservés par le Caissier.

ARTICLE XXVII.

A l'expiration de la charte de cette corporation, ses affaires seront liquidées par trois commissaires élus à une assemblée générale des actionnaires tenue ce jour-là, dans un des mois de février 1919, après trente jours d'avis dans deux, au moins, des journaux quotidiens de la ville de la Nouvelle-Orléans. Il s'il était jugé nécessaire à tout moment avant l'expiration de cette charte de dissoudre la banque et d'en liquider les affaires, les directeurs pourront convoquer les actionnaires en assemblée générale à dessein de se prononcer sur la question et de désigner trois commissaires pour effectuer la liquidation de ces échéant. Tel assemblée aurait lieu après trente jours d'avis publié dans au moins deux journaux quotidiens de la Nouvelle-Orléans.

ARTICLE XXVIII.

Cette charte pourra être amendée, modifiée ou changée dans toutes ses dispositions, et le fonds capital de cette banque pourra être accru ou diminué à l'assemblée générale des actionnaires appelée dans le but de tels amendements, modification ou changement, ou augmentation ou réduction du fonds-capital après trente jours d'avis publié dans au moins deux journaux de la Nouvelle-Orléans; et à l'expiration de ce délai et à la publication de l'avis que la loi prescrit-on prescrira, pourvu que aucun amendement, augmentation ou réduction soit accepté à cette assemblée par les actionnaires représentant les deux-tiers de tout le fonds-capital de la banque.

ARTICLE XXIX.

Les actionnaires ne seront pas responsables des pertes ou dommages encourus par la dite corporation pour plus que la somme du fonds-capital en leurs noms.

ARTICLE XXX.

Tout actionnaire omettant ou négligeant de payer les échéances alors qu'il en reçoit la réquête par le Conseil de Direction, perdra de droit à la compagnie tous les paiements par lui faits précédemment et cessera d'être actionnaire du fonds de corporation.

Ainsi fait et passé en la ville de la Nouvelle-Orléans, en mon étude, le 30me jour de novembre 1889, en la présence de M. Auguste Simon Braud et Le le Ignace Delize, témoins compétents, qui ont signé avec les parties contractantes et moi, notaire, après avoir pris connaissance de ce qui précède.

Par pro K. OFFNER,
N. LANDRY, Nouvelle-Orléans.
Par pro L. V. FORNARIS,
N. LANDRY, Nile-Orléans.
Par pro A. N. TOURNE,
N. LANDRY, Nile-Orléans.
Par pro A. LEHMAN & CO.,
N. LANDRY, Nile-Orléans.
Par pro R. H. MOORE,
N. LANDRY, Nile-Orléans.
Par pro T. LANAUX & SONS,
N. LANDRY, Nile-Orléans.
Par pro N. BLIMENTHAL,
N. LANDRY, Nile-Orléans.
Par pro J. HASSINGER,
N. LANDRY, Nile-Orléans.
Par pro E. BOUNY,
A. H. SIEWERD, Nile-Orléans.
Par pro MRS. A. ZIMMERMAN,
RICHARD FROTSCHER, N. O.
Par pro GEO. BRANDT,
JOSEPH BRANDNER,
RICHARD FROTSCHER, N. O.
Par pro C. CHRETIEN,
ARTHUR HART, Nile-Orléans.
Par pro EMILE LEGENDRE,
ARTHUR HART, Nile-Orléans.

et autres.

A. S. BRAUD,
L. I. DOISE, témoins.
ANT. DORIOCOURT, Notaire.

Je, soussigné, Annotateur des Hypothèques en et pour la paroisse d'Orléans, État de la Louisiane, certifie solennellement que l'acte d'incorporation ci-dessus de la "Banque du Peuple de la Nouvelle Orléans", a été rec jour dûment enregistré en mon bureau, dans le livre 395, à la page 349.

Nouvelle-Orléans, 28 décembre 1889.
[S. S.] GEO. GUIMAULT, Annotateur.

Je certifie que ce qui précède est une copie vraie de l'original enregis ré à mon bureau.

[Seal] ANT. DORIOCOURT, Notaire.
Nouvelle-Orléans, 28 décembre 1889.
30déc—5f en 30j.

Compagnie d'assurances mutuelles

DES MARCHANDS
De la Nouvelle-Orléans.

No 104 rue du Canal.

TRENTE-CINQUIEME ETAT DE SITUATION ANNUELLE

La compagnie publie l'exposé suivant, conformément à ce qu'exige sa charte :

Primes reçues pendant l'année expirée le 31 mai 1889, y compris les primes non acquises de l'année précédente.

Sur risques d'incendie.....$158,886 75
Sur risques maritimes.....3,042 06
Sur risques de rivières.....6,628 62
Total des primes.....$168,557 43
Moins... primes non acquises.....49,698
Primes nettes acquises au 31 mai 1889.....$118,864 43
Pertes payées:
Sur risques de feu.....40,842 82
Sur risques maritimes.....1,507 32
Sur risques de rivières.....3,847 38
Taxes et dépenses, moins intérêts.....22,707 36
Réassurances et primes rendues.....13,846 40
.....$81,745 29
Profits.....$37,119 14
La Compagnie possède l'actif suivant:
Propriétés foncières.$231,632 29
Actions de banques et de chemins de fer.....30,443 55
Billets garantis par hypothèques et dépôts de titres.....77,515 63
Billets renouvelés.....51,434 76
Primes en cours de collection.....16,138 68
Certificats 6 0/0 de ville.....26,207 50
Billets hypothécaires 6% par jugement.....4,335 00
Argent comptant.....19,008 42
.....$459,735 11

L'exposé ci-dessus est une copie juste, vraie et correcte des livres de la Compagnie.

Signé F. POUEGUY,
President.

JULES MONTREUIL,
Secrétaire.

ETAT DE LA LOUISIANE,
Paroisse d'Orléans.
Ville de la Nouvelle Orléans.

Fait sous serment pardevant moi, ce 29me jour de Janvier 1889.

Signé, JAS. FAHEY,
Notaire

DIRECTEURS.

D. A. Chaffraix, Jos. A. Shakspeare,
M. W. Smith, F. H. Rolfinger,
Paul Capdevielle, Adam McLellan,
Aristide Hopkins, John B. Leilanda
Paul Fourcaly, D. Fatjo
U. Rancatti.

CHARTE.

ETAT DE LA LOUISIANE,
Paroisse d'Orléans

QU'IL soit connu que, ce 15me jour d'avril, de l'an de J. C. 1889, pardevant moi, Hilaire Octave Hart, notaire, dûment commissionné et assermenté, pour la paroisse d'Orléans et l'État de la Louisiane, est comparu personnellement les personnes ci après désignées, toutes d'âge légal et résidant dans cette paroisse, lesquelles ont respectivement déclaré que, s'appuyant sur les dispositions d'une loi de la législature de cet État connu comme loi No 36, de la session de 1888, approuvée le 22 juin, 1888, ainsi que sur les dispositions des lois de cet Etat relatives à l'organisation de corporations, elles se sont constituées en une corporation dénommée et sous le nom ci-dessus mentionné, se soumettant aux stipulations et conventions indiquées également ci après, et qu'elles adoptent comme leur charte, savoir :

ARTICLE I.

Le nom de cette corporation sera "THE NORTH AMERICAN SAENGERBUND (SINGERS UNION), LIMITED". Le dite corporation aura sous ce nom le pouvoir de se perpétuer pendant le terme de vingt-cinq ans, à partir de la date de sa création, et jusqu'à ce qu'elle soit dissoute et ses affaires liquidées, ainsi qu'il est ci-dessous exposé.

ARTICLE II.

L'objet et le but de cette corporation sont l'acquisition, pour vente et achat en bloc, d'un lieu destiné à un grand festival de chasseurs, qu'aura lieu en la ville de la Nouvelle-Orléans, dans le courant du mois de février 1890, ou à telle époque subséquente que le conseil de direction fixera; le but de la corporation est également d'ouvrir, pour les fins ci-dessus mentionnées, musiciens, etc., nécessaires à l'exécution du plus projeté. Il sera exigé un prix d'entrée pour les représentations ouvertes qui seront données, lequel prix et les autres détails de la fête seront déterminés par le conseil d'administration.

ARTICLE III.

Le domicile de la dite corporation sera établi dans la ville de Nouvelle-Orléans, État de la Louisiane; toutes les assignations et autres significations légales seront adressées au président de la corporation, ou, dans le cas où il serait absent ou aurait d'être de remplir ses fonctions, au secrétaire de l'association.

ARTICLE IV.

Le fonds capital de cette association est fixé à la somme de cinquante mille dollars ($50,000), divisé en deux mille (2,000) actions de vingt-cinq dollars ($25) chacune, payables en quotidé comme suit, savoir: Six quatre quotidés des trois de vingt ($20) pour cent à dû et dernier de quarante (40) pour cent, à percevoir à intervalles de deux mois au plus entre chaque paiement après avis. Pour chaque action souscrite le conseil pourra recevra, sur le paiement de la dernière quotité, deux ($2) billets de saison avec sièges choisis par les souscripteurs, et ceux-ci seront remis dans les but. Si une quotité n'est pas payée quand elle est dû, le conseil pourra, dans les jours qui suivront, en donner avis au souscripteur, annuler la souscription, et le montant payé sur l'action ou les actions, sera forfait et deviendra la propriété de la corporation.

Et, comme il est bien entendu que ce capital ne doit pas être placé dans un but de profit ou spéculation, mais que le but principal de la dite fête festival dont il s'agit, ou à servir de fonds de garantie pour assurer le paiement des dite frais, le Conseil de direction, ou les directeurs, après avoir réalisé le commencer les préparatifs, à conclure des contrats et à encourir les dépenses nécessaires nécessaires que les directeurs auront atteinte le chiffre de cinq-vingt mille dollars.

ARTICLE V.

Cette corporation a le droit, par l'en-tremise de son Conseil de Direction, de passer des contrats; d'ester en justice sous son nom; d'employer un sceau particulier; d'adopter les lois de la société en gré; de décider, recevoir, acheter, transférer et hypothéquer des propriétés meubles ou immeubles; de nommer tels administrateurs, directeurs et employés que nécessitent les intérêts de la corporation; de faire et établir des réglements et sous-réglements pour l'administration des affaires de la corporation, et de les modifier à son gré.

ARTICLE VI.

Le conseil d'administration se composera de pas moins de quatre et pas plus de sept membres, sauf lesquels formeront un quorum pour l'expédition de toutes les affaires, et chacun d'eux devra en être propriétaire au moins une action du fonds capital. De ce conseil feront partie les personnes dont suivent les noms, à la nomination desquelles s'ajoutent l'obligation ci-dessus plus haut: Jacob Hassinger, W. E. Schmidt, J. Hanno Deller, Louis Granewald, Louis Leonhard, Chas. J. A. Hoffmann, Chas. Deert, F. W. Bremer, E. F. Del Rondie, George Jurgens, Fred. Mueller, Chas. F. Back, Jos. Angel, Dr. F. Loeber, Henry Boddig, Chr. Hansen, C. H. Miller, Leopold Christ, Max. Haller, E. M. Mueller, Maximilian Hermann, M. Vonderbank, John Strauss, E. G. Heiser et E. Ehrensing.

S'il en était parmi ces personnes qui ne voulât-mas pas accepter la nomination, les autres, en majorité à n'importe laquelle des réunions régulières, auraient le pouvoir de les remplacer. Le conseil restera en fonction jusque à ce que la corporation ait accompli son but et que ses affaires de celle-ci soient liquidées. Il remplira toutes les vacances survenant quelle qu'en soit la cause, sans une majorité de ses membres votant à la porte quelle assemblée spéciale ou régulière. Il aura le pouvoir de désigner des sous-comités se composant d'actionnaires, et de donner à ces comités le droit de conclure des contrats; mais ces contrats devront invariablement être approuvés par lui.

Le Conseil aura le pouvoir d'adopter les réglements nécessaires pour la bonne administration des affaires de la compagnie. Il déduira les salaires des officiers, des comités et s'occupera de toutes les affaires de nature à assurer le succès de la fête; il aura le pouvoir de conférer de contracter, acheter, vendre, hypothéquer, louer, etc. sera compris de façon à le restreindre à tels contrats qui seront jugés nécessaires pour arriver aux fins de cette corporation.

ARTICLE VII.

Les membres ci-après nommés seront les officiers de la corporation et conserveront leurs qualités jusqu'à l'accomplissement de son but et à la liquidation de ses affaires: Jacob Hassinger, président; Charles F. Buck, premier vice-président; R. H. Sennes, second vice-président; J. Hanno Deller, directeur-musical; Louis Granewald, trésorier; Louis Leonhard, secrétaire aux finances; Dr. Henry Boddig, secrétaire; A. J. Hoffmann, secrétaire correspondant et Maximilian Hermann, président du comité local de festival. Les susdits officiers seront tenus de compléter les causes, seront remplies par la majorité du Conseil d'administration votant à n'importe quelle séance régulière.

ARTICLE VIII.

Les réunions du Conseil auront lieu aux date fixées par celui-ci.

ARTICLE IX.

Dès que le but motivant la création de cette corporation aura été atteint, ses affaires, sauf liquidation, seront mises par le conseil d'administration ou Comité spécial nommé par lui; et le dit Conseil ou son comité aura le pouvoir de vendre et de louer les biens de la dite affaire, quelle que soit la nature de la corporation; et, après paiement de toutes les dettes, le surplus, s'il y en a, sera divisé entre ceux parmi les actionnaires; et ce partage sera *ipso facto*, une dissolution de la corporation.

ARTICLE X

Aucun actionnaire de la corporation ne sera responsable, sauf en ce qui concerne son capital pour plus que la somme à elle due sur ses actions; de même qu'aucune simple informalité dans l'exécution de ces lois ne rendra nulle la charte ou n'expose l'actionnaire à d'autre responsabilité que le paiement de la somme due sur son actions.

Ainsi fait et passé en mon bureau, dans la ville de la Nouvelle-Orléans, le jour, le mois et l'année ci-dessus, en la présence d'Albert E. Boring et de George H. Boring, témoins compétents, résidant dans la paroisse; lesquels ont apposé leurs signatures avec celles des personnes ci-dessus nommées et le nommant, après due lecture du tout.

Signé:

J. Hassinger, J. Hanno Deller,
C. H. Miller, E. F. Del Rondie,
Chas F. Buck, Geo Jurgens,
Maximilian Hermann, F. Mueller,
A. G. Ricks, F. Eickert,
Fred Peters, H. S. Michel,
J. G. Kuntz, M. Vonderbank,
Chas J. A. Deerr, Ph W. Diehjan,
M. Dikolejel, Louis Leonhard,
Louis Granewald, J. W. Bremer,
Chas H. Schauck, Luigi Dell'Orto,
Allen P. Noll, Albert Heins,
Frank E. Bouny, H. L. L. Frank,
Jacob Schoen, par Frank Augustus Rice,
Henry Rice,
German Singing Society of the Sixth District
Ernst Seeman, President.
Albert E. Boring, G. H. Brangh, Jr.
W. O. HART, notaire public.

Je soussigné, annotateur des hypothèques en et pour la paroisse d'Orléans, État de la Louisiane, certifie ici que l'acte d'incorporation qui précède, du "North American Saengerbund (Singers' Union) Limited", a été ce jour enregistré dans le livre 395, folio 102.

Nouvelle-Orléans, 4 mai 1889.

GEORGE GUIMAULT,
Annotateur des hypothèques.

Je, soussigné, notaire, certifie ici que ce qui précède est une copie exacte de l'original de l'acte d'incorporation de la "North American Saengerbund (Singers' Union) Limited", enregistré au mon bureau.

Au foi de quoi j'apposé ici ma signature et mon sceau officiel, ce jour, A. D. 1889.

W. O. HART, notaire.
7mai—5f en 30

ASSURANCES.

MECHANICS AND TRADERS'
Insurance Company,
No. 14 rue Carondelet.

BULLETIN FINANCIER.

Mardi, 11 février 1890.

COMPTOIR D'ECHANGES (CLEARINGHOUSE) DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

	Echanges.	Balances.
Jusqu'ici cette semaine	$6,515,808 00	$675,168 00
Même temps la semaine dernière	7,246,543 00	994,554 00

Dix-Neuvième état de situation annuel.

Conformément à l'article 12 de sa charte, la Compagnie publie l'état de situation suivant de ses affaires pendant l'année écoulée le 31 de cembre 1889.

Primes d'incendie	$211,493 43
Primes de rivières	34,789 93
Primes maritimes	9,079 31
Primes non acquises, 31 décembre, 1887	79,737 07
	$334,599 74
A déduire—	
Primes non acquises, 31 décembre, 1888	$85,501 30
Primes remboursées	20,191 86
Réassurances	26,519 52
Commissions	24,603 65
	160,216 33
Primes nettes acquises	$174,383 41
A ajouter intérêt	35,892 97
Total des recettes	$210,276 38

Marine.

Pertes par le feu, payées	$70,392 09
Pertes de rivières payées	3,143555
Pertes maritimes payées	8,503 65
Pertes non ajustées et non échues	32,351 49
Dépenses de bureau et de l'agence, Board of Underwriters, taxes et licences	41,977 07
	156,367 85
Profits nets	$53,908 53
A ajouter, gains de profits et pertes	5,308 23
	$62,216 76

ACTIF.

Bons de la ville de la Nile-Orléans	$170,150 00
Consolidés de l'État de la Louisiane	146,530 00
Actions de banques et autres	138,202 00
Billets à recevoir	21,465 21
Argent comptant	25,047 67
Propriétés foncières	25,628 35
Primes en vois de collection	34,991 03
	$662,013 51

PASSIF.

Capital actions	$375,000 00
Réservé pour primes non acquises	85,501 30
Réservé pour pertes non payées	32,351 49
Réservé pour Réassurances non payées	500 00
dans d'autres États	18,726 00
Dividendes	150,110 72
Surplus	
	$662,013 51

L'exposé précédent est une copie vraie et correcte des livres de la Compagnie

LLOYD R. COLEMAN, Président.
GEO. H. FROST, Secrétaire.

ETAT DE LA LOUISIANE,
Paroisse d'Orléans.

Fait et signé sous serment pardevant moi, notaire, ce 22me jour de janvier 1889.

CHAS. G. ANDRY, Notaire.

Le Conseil de Direction, à sa réunion annuelle tenue le 21 du courant, a résolu de payer sur dessus (en outre du premier intérêt semestriel déclaré le ter 2 du courant, 1888 (CINQ POUR CENT, second intérêt semestriel sur le capital actions de la Compagnie, et de passer $34,416 73 au crédit de surplus.

DIRECTEURS.

Robt. Maxwell,	W. B. Thompson,
G. W. Santell,	Walter C. Flower,
I. L. Lyons,	Jos. Vigera,
Colonel T. L. Mason,	A. Kiaus,
W. Landry,	J. M. Walsh,
Chas. Holloway,	T. S. Wasserman,
F. J. Odendahl,	Frederick Wing,
W. L. Phelps,	J. F. Wartele,
W. G. Wheeler,	A. M. Silbernagel,
J. M. Frankenbach,	A. G. Lobdell,
W. F. Coleman,	Lloyd R. Coleman,
J. Cockburn,	C. Hernandez,
H. T. Cottam,	O. Elmer,
J. A. Brandnan,	A. C. Wadsworth,
	A. M. Delavallade

OFFICIEL

Dépensé annuel du Fonds des dépenses judiciaire de la Paroisse d'Orléans pendant l'année expirant le 31 décembre 1887.

DEPARTEMENT DE L'EXECUTIF,
État de la Louisiane.

CONFORMÉMENT au dispositions de la loi No 136 de l'Assemblée Générale de l'État de la Louisiane approuvée le 10 avril 1880 nous, SAMUEL DOUGLAS MCENERY, Gouverneur de l'État de la Louisiane, et Oscar Arroyo, Secrétaire d'État, après avoir examiné et comparé les timbres judiciaires qui sont nécessaires et requis par la loi pour la mise à exécution des dispositions de l'Acte précité et qui sont toute autorité de la Constitution de l'État, et qui sont actuellement entre les mains de l'Auditeur des Comptes Publics et le Trésorier d'État, disons que le montant des timbres ainsi requis, le produit de la vente et la manière dont il en a été disposé pour le compte des fonds des dépenses judiciaires de l'État, sont tels que le montre le résultat suivant établi dans les livres de l'Auditeur des Comptes Publics et du Trésorier de l'État, et que nous certifions correct :

Montant des timbres judiciaires entre les mains de l'Auditeur des Comptes Publics, le 31 décembre 1886, d'après l'exposé dépensé enregistré dans le bureau du Secrétaire d'État, le même jour, quatre cent soixante-huit mille six cent vingt-neuf dollars, 468,629 75 cents.

Montant des timbres judiciaires retirés par le Trésorier d'État des mains de l'Auditeur des Comptes publics pendant l'année se terminant le 31 décembre 1887, cent trente-vingt dix-huit mille six cent vingt-neuf dollars, 75 cents.....198,629 75

Balance des timbres judiciaires entre les mains de l'Auditeur des Comptes publics, le 31 décembre 1887, cent soixante-dix mille dollars.....270,000 00

Montant des timbres judiciaires entre les mains du Trésorier d'État, le 31 décembre 1886, d'après l'exposé dépensé enregistré dans le Secrétaire d'État, le même jour, dix mille six cent six dollars, 57 cents.....10,606 57

Montant des timbres judiciaires retirés par le Trésorier d'État des m